



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-369

Déposé le : 31.03.15

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

**L'Islam peut-il s'engager vraiment pour la paix religieuse et sociale ?**

## Texte déposé

En novembre 2014, le Conseil d'Etat a présenté son Règlement d'application 180.51.1 relatif à la reconnaissance des communautés religieuses reconnue d'intérêt public. A l'art. 7 dudit règlement, il est exigé que la communauté requérante s'engage en faveur de la paix sociale et religieuse. Or, il semble – pour divers motifs – qu'une communauté se réclamant de la foi musulmane ne peut pas, à priori, s'engager avec authenticité en faveur de la paix religieuse et sociale.

Ainsi, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les critères fixés pour estimer si la communauté requérante s'engage en faveur de la paix sociale et religieuse ?
2. Quelle est l'importance de l'Ecriture sacrée (Bible, Coran, etc) de la communauté requérante pour déterminer si l'exigence de l'art. 7 est remplie ? Si ladite Ecriture appelle à la soumission, voire à l'assassinat des non-croyants, le Conseil d'Etat estime-t-il que la communauté requérante est disqualifiée ? Si non, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il sa position en regard de l'art. 7 ?
3. La revendication de communautés musulmanes de bénéficier de privilèges particuliers, je pense en particulier au carré musulman qui sera mis en place à Lausanne, ne nuit-elle pas à la paix sociale dans notre canton ? Le Conseil d'Etat peut-il détailler sa réponse ?

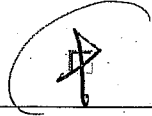
## Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Rubattel Denis, député      31 mars 2015

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :